

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tel. 850-24 — 850-25 — 854-13 et 851-79 C.C.P. 101-16 à Rabat  Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
	1 an	6 mois		
Édition complète .....	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Édition partielle .....	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

## Organisation territoriale du Royaume.

Décret n° 2-79-430 du 20 ramadan 1399 (14 août 1979) modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume .... 489

## Agréments pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 739-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard ..... 490

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 740-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes ..... 490

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 741-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard ..... 491

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-361 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution

des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ..... 491

## TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-430 du 20 ramadan 1399 (14 août 1979) modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment ses articles 46, 47 et 62 ;  
Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1398 (9 mai 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (premier alinéa) et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, sont à nouveau modifiés et complétés comme suit :

« Article premier (premier alinéa). — Le Royaume est « divisé en trente-six (36) provinces et deux (2) préfectures ainsi « qu'en communes urbaines et rurales. »

« Article 2. — Les provinces visées à l'article premier sont :

« La province d'Agadir ;

« La province d'Al Hoceima ;

« La province d'Azilal ;

« La province de Beni-Mellal ;

« La province de Benslimane ;

« La province de Boujdour ;

- « La province de Boulemane ;
- « La province de Chaouèn ;
- « La province d'El-Jadida ;
- « La province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
- « La province d'Errachidia ;
- « La province d'Essaouira ;
- « La province d'Es-Semara ;
- « La province de Fès ;
- « La province de Figuig ;
- « La province de Guelmim ;
- « La province de Kenitra ;
- « La province de Khemissèt ;
- « La province de Khenifra ;
- « La province de Khouribga ;
- « La province de Laâyoune ;
- « La province de Marrakech ;
- « La province de Meknès ;
- « La province de Nador ;
- « La province d'Ouarzazate ;
- « La province de Oued Ed-Dahab ;
- « La province d'Oujda ;
- « La province de Safi ;
- « La province de Settat ;
- « La province de Tanger ;
- « La province de Tan-Tan ;
- « La province de Taounate ;
- « La province de Tata ;
- « La province de Taza ;
- « La province de Tétouan ;
- « La province de Tiznit. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1399 (14 août 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contresignature :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 739-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semen-

ces de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « SEMAGRO » sise à Casablanca, 106, boulevard Abdellah-ben-Yacine, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de légumineuses fourragères et les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément aux articles 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 857-75 et 971-75, la société « SEMAGRO » est tenue de déclarer mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1399 (8 juin 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 740-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Faouzi frères » sis à Casablanca, 149, boulevard Abdellah-ben-Yacine, est agréé pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement susvisé n° 971-75, l'établissement « Faouzi frères » est tenu de déclarer mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1399 (8 juin 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 741-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La société « Promagri » sise à Casablanca, 42, boulevard Hassan-Seghir, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de légumineuses fourragères et les semences standard de légumes.

**ART. 2.** — Conformément aux articles 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 857-75 et 971-75, la société « Promagri » est tenue de déclarer mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

**ART. 3.** — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1399 (8 juin 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-79-361 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.**

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — A compter du 2 safar 1399 (1<sup>er</sup> janvier 1979), le taux annuel de l'indemnité familiale prévue à l'article 8 du décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) susvisé est porté à 432 dirhams par enfant.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre  
des affaires administratives,  
MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances,  
ABDELKAMEL RERHRHAYE.